



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique de la fonction publique territoriale

Question écrite n° 11363

Texte de la question

M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application des articles 97 et 97 bis de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale gravement pénalisantes pour les petites communes rurales. En effet, ces articles, qui reglent la situation du fonctionnaire dont l'emploi a été supprimé, prévoient la prise en charge de celui-ci par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion avec, toutefois, une contribution de la collectivité qui employait l'intéressé avant la suppression d'emploi. En outre, l'article 18 du décret no 91-298 du 20 mars 1991 assimile la décision de modifier, soit à la hausse, soit à la baisse, le nombre d'heures de service hebdomadaire affecté à un emploi permanent à temps non complet à la suppression d'un emploi. Dans ce cas, lorsque le fonctionnaire refuse cette transformation, il est fait application des dispositions ci-dessus évoquées, et notamment de la contribution obligatoire due par la collectivité. Si cette contribution ne pose pas de véritable difficulté pour les communes riches, il n'en est pas de même pour les petites communes rurales qui souhaitent faire un effort de revitalisation et relever le défi pour l'emploi. Il lui demande s'il ne serait pas cohérent, dans le cadre du grand débat sur l'aménagement du territoire, d'aider ces petites communes par la création d'un fonds spécial abondé par les communes en fonction de leurs richesses et destiné à contribuer à la prise en charge des agents qui refuseraient la transformation de leur emploi.

Texte de la réponse

L'amélioration des déroulements de carrière des fonctionnaires territoriaux est l'une des trois orientations retenues par le projet de loi modifiant les règles statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux. La réforme envisagée de la prise en charge des fonctionnaires privés d'emploi, mesure concourant à cet objectif, devrait favoriser le reclassement professionnel des agents avant l'intervention des mécanismes proprement dits de prise en charge. Par ailleurs, la responsabilisation des fonctionnaires et les mesures incitatives au reclassement par le CNFPT et les centres de gestion devraient abréger la période de prise en charge, et par là même réduire la charge financière pour l'ensemble des collectivités contributrices, dont les petites communes rurales évoquées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Malvy Martin](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11363

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mai 1994

Question publiée le : 21 février 1994, page 852

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2367